



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé au titre du code de l'environnement des travaux de restauration écologique sur le cours d'eau du Courmangoux sur les communes de Courmangoux et Verjon, portés par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

La préfète de l'Ain

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la demande reçue le 9 novembre 2020 présentée par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, représentée par son président, relative aux travaux de restauration écologique du Courmangoux sur les communes de Courmangoux et de Verjon ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 16 novembre 2020 au 6 décembre 2020 inclus, accompagné du dossier du dossier de déclaration « loi sur l'eau » et du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, représentée par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 8 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'absence d'observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général puisqu'ils concourent à l'amélioration de l'état d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique sur cinq ouvrages.

Les cinq seuils concernés sont référencés sous les numéros 78891,78894, 78896, 78897 et 54143 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) de l'office Français de la Biodiversité.

Les travaux envisagés concernent :

- le dérasement de quatre ouvrages hydrauliques rompant la continuité écologique sur le Courmangoux, cours d'eau classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur l'ensemble du linéaire ;
- le remplacement de deux buses par un ouvrage de franchissement franchissable par le poisson.

La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration

Il est donné récépissé à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, représentée par son président, afin d'effectuer les travaux de restauration écologique du Courmangoux sur les communes de Courmangoux et Verjon.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou l profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres.	Déclaration

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de renaturation de la continuité écologique du Courmangoux sur les communes de Courmangoux et de Verjon, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Ouvrage (code ROE)	Rive	Commune	Section / Parcelle	Propriétaires
ROE 78891	Gauche	COURMANGOUX	ZH / 94	Mme CURNILLON Chantal Mme CALLAND Pascale
	Droite	COURMANGOUX	ZH / 102	Mme MOREL Marcelle Mme TOURNIER Ingrid M TOURNIER Maxence
ROE 78894	Gauche	COURMANGOUX	ZK / 101	Mme RIGAUDIER Jocelyne M PONT Daniel Jean Philippe
	Droite	COURMANGOUX	ZA / 373	Mme RIGAUDIER Jocelyne M PONT Daniel Jean Philippe
ROE 78896	Gauche	COURMANGOUX	ZK / 101	Mme RIGAUDIER Jocelyne M PONT Daniel Jean Philippe
	Droite	COURMANGOUX	ZA / 261	Mme RIGAUDIER Jocelyne M PONT Daniel Jean Philippe
ROE 78897	Gauche	COURMANGOUX	ZK / 101	Mme RIGAUDIER Jocelyne M PONT Daniel Jean Philippe
	Droite	COURMANGOUX	ZA / 261	Mme RIGAUDIER Jocelyne M PONT Daniel Jean Philippe
ROE 54143	Gauche	COURMANGOUX	E / 205	GFA la VERJONNIERE
	Droite	VERJON	OC / 482	M BOLOMIER Philippe

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus ou d'entretien prévus.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 – Prescriptions particulières

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux doivent être réalisés sur la période comprise entre le 15 juillet et 31 octobre.

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse informe le service départemental de l'office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux au moins 8 jours avant.

Avant le démarrage des travaux, une pêche de sauvetage doit être réalisée.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué.

Article 5 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Courmangoux et Verjon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse.

Les maires de Courmangoux et Verjon notifient aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie sera adressée au chef de service de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le - 8 JAN, 2021

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Le Directeur,



Guillaume FURRI

Signé numériquement par
Guillaume FURRI
Date : 08-01-2021 08:01:37

